

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	11
010. L'objet de notre étude	11
020. Les situations qui ne sont pas de la mise à disposition	11
<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. LA MISE À DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA LOI DU 24 JUILLET 1987</b>	13
<b>SECTION 1<sup>RE</sup>. L'INTERDICTION DE PRINCIPE</b>	13
§ 1 <sup>ER</sup> . LES ACTEURS DE LA MISE À DISPOSITION	13
030. Le texte légal	13
040. L'employeur	13
050. Les travailleurs	13
060. L'utilisateur	14
§ 2. L'ACTIVITÉ INTERDITE	14
070. Une activité <i>versus</i> une aide occasionnelle	14
080. Le transfert illégal d'autorité	15
§ 3. LE TRANSFERT LÉGAL D'AUTORITÉ	16
090. Le texte légal	16
100. L'appréciation de l'autorité	17
110. Les éléments qui ne sont jamais constitutifs d'un transfert d'autorité	18
120. La possibilité de transférer une parcelle d'autorité	19
130. La multiplicité d'employeurs	20
140. Un devoir d'information	21
150. Les instructions qui peuvent être données par l'utilisateur	21
160. Les éléments qui sont d'office constitutifs d'un transfert d'autorité	22
§ 4. LES SANCTIONS CIVILES	23
170. Les divers types de sanctions	23
180. Le texte légal	23
190. Première sanction civile : la nullité du contrat et son corollaire	24
200. Deuxième sanction civile : la responsabilité solidaire de certains paiements	25

SECTION 2. <i>LA MISE À DISPOSITION APRÈS AUTORISATION PRÉALABLE</i>	25
§ 1 <sup>ER</sup> . LES PRINCIPES	25
210. Le texte légal	25
220. L'employeur et l'utilisateur	26
230. Le travailleur	26
§ 2. LES CONDITIONS LÉGALES	26
240. Une durée limitée	26
250. Les activités normales	26
§ 3. LA PROCÉDURE D'AUTORISATION	27
A. UNE CONVENTION TRIPARTITE	27
260. Le texte légal	27
270. La forme de la convention	27
280. Le contenu de la convention	28
B. LES AUTORITÉS QUI DOIVENT DONNER LEUR ACCORD	28
290. La délégation syndicale	28
300. Le fonctionnaire compétent	28
§ 4. LES SANCTIONS CIVILES ET LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE	29
310. Les sanctions civiles	29
320. La responsabilité solidaire	31
SECTION 3. <i>LA MISE À DISPOSITION APRÈS INFORMATION PRÉALABLE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 32, § 1<sup>ER</sup></i>	31
§ 1 <sup>ER</sup> . LES PRINCIPES	31
330. Le texte légal	31
340. L'employeur et l'utilisateur dans le cadre de l'article 32, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, a)	31
350. L'employeur et l'utilisateur dans le cadre de l'article 32, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, b)	32
360. Le travailleur	32
§ 2. LES CONDITIONS LÉGALES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 32, § 1 <sup>ER</sup> , ALINÉA 2, A)	32
370. Le caractère exceptionnel de la mise à disposition	32
380. Les tâches autorisées	32
390. La durée limitée	32

§ 3. LES CONDITIONS LÉGALES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 32, § 1 <sup>ER</sup> , ALINÉA 2, B)	32
400. Le caractère exceptionnel de la mise à disposition	32
410. Les tâches autorisées	32
420. La durée limitée	33
§ 4. LA PROCÉDURE D'INFORMATION	33
A. UNE CONVENTION TRIPARTITE	33
430. Un contrat	33
440. Une convention tripartite	33
B. LES AUTORITÉS QUI DOIVENT ÊTRE INFORMÉES	33
450. Le fonctionnaire compétent	33
460. La délégation syndicale	34
470. En cas de détachement de travailleurs	34
§ 5. LES SANCTIONS CIVILES ET LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE	34
480. Les sanctions civiles	34
490. La responsabilité solidaire	34
SECTION 4. <i>LA MISE À DISPOSITION APRÈS INFORMATION PRÉALABLE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 32BIS</i>	34
§ 1 <sup>ER</sup> . LES PRINCIPES	34
500. Le texte légal	34
510. L'employeur	35
520. Le travailleur	35
530. L'utilisateur	35
§ 2. LES CONDITIONS LÉGALES	35
540. Un trajet approuvé par la Région compétente	35
550. Un contrat	36
560. Une convention tripartite	36
§ 3. LES AUTORITÉS QUI DOIVENT ÊTRE INFORMÉES	36
570. Le fonctionnaire désigné	36
580. La délégation syndicale	36
590. En cas de détachement de travailleurs	36
§ 4. LES SANCTIONS CIVILES ET LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE	37
600. Les sanctions civiles	37
610. La responsabilité solidaire	37

SECTION 5. <i>LES SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES</i>	38
620. La recherche des infractions	38
630. Les sanctions pénales	38
640. En cas de détachement de travailleurs	38
650. Les sanctions administratives	39
SECTION 6. <i>LES CONSÉQUENCES SOCIALES ET FISCALES DE LA MISE À DISPOSITION LICITE</i>	39
§ 1 <sup>ER</sup> . EN DROIT DU TRAVAIL	39
660. Le contrat	39
670. Les congés et absences	39
680. Les rémunérations, indemnités et avantages	39
690. Le licenciement	40
700. Le travail associatif	40
§ 2. LA RESPONSABILITÉ CIVILE	41
A. LA RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR ET DU PRÊTEUR	41
710. Les principes	41
720. La responsabilité de l'utilisateur	41
730. La responsabilité du prêteur	43
740. La responsabilité contractuelle du prêteur	43
B. L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1978	44
750. Le texte légal	44
760. La détermination du civilement responsable	44
§ 3. EN DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	44
770. Dimona et DMFA	44
780. Accident du travail	45
790. Documents sociaux	47
§ 4. EN DROIT FISCAL	47
800. Le prélèvement du précompte	47
§ 5. EN DROIT COMMERCIAL	47
810. Les rubriques du bilan social	47
SECTION 7. <i>LES CONSÉQUENCES SOCIALES, FISCALES ET COMMERCIALES D'UNE MISE À DISPOSITION ILLICITE</i>	47
820. Les principes	47
830. L'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2016	48

CHAPITRE 2. <i>LES LÉGISLATIONS PARTICULIÈRES QUI DÉROGENT À LA LOI DU 24 JUILLET 1987</i>	50
SECTION 1 <sup>RE</sup> . <i>CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES</i>	50
840. Les normes dérogeantes	50
850. Les normes non dérogeantes	50
SECTION 2. <i>LA RÉINSERTION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL</i>	51
§ 1 <sup>ER</sup> . LES PRINCIPES	51
860. Le texte légal	51
870. Le Groupement d'intérêt économique : une forme de société en voie de disparition	51
880. L'employeur	52
890. Le travailleur	53
900. L'utilisateur	53
§ 2. LES CONDITIONS LÉGALES	53
910. Un contrat entre le travailleur et le groupement d'employeurs	53
920. Un contrat entre le groupement et l'utilisateur	54
930. Une autorisation ministérielle	54
940. La commission paritaire compétente	54
950. Conditions supplémentaires en cas de détachement européen	55
§ 3. LES CONDITIONS DE TRAVAIL	55
960. Les obligations sociales	55
970. L'horaire de travail	56
980. Le licenciement	56
990. La démission	56
1000. Le licenciement moyennant préavis	57
1010. Les règles relatives à la protection et la réglementation du travail	57
§ 4. LES INTERDICTIONS DE MISE À DISPOSITION	57
1020. La grève et le <i>lock-out</i>	57
§ 5. LES SANCTIONS CIVILES ET LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE	58
1030. Les sanctions civiles	58
1040. La responsabilité solidaire	58
§ 6. LES SANCTIONS PÉNALES OU ADMINISTRATIVES	58
1050. L'absence de sanctions	58
SECTION 3. <i>LES TRAJETS DE TRANSITION</i>	59

§ 1 <sup>ER</sup> . LES PRINCIPES	59
1060. Le texte légal	59
1070. L'employeur	59
1080. Le travailleur	59
1090. L'utilisateur	59
§ 2. LA PROCÉDURE	59
1100. Une convention quadripartite	59
1110. Les mentions de la convention	59
1120. La fin anticipée de la convention	59
§ 3. LES CONDITIONS DE TRAVAIL	60
1130. La rémunération	60
1140. La protection du travailleur	60
§ 4. L'ENGAGEMENT PAR L'UTILISATEUR	60
1150. L'utilisateur doit engager le travailleur mis à disposition	60
1160. La prise en compte de l'ancienneté acquise	61
§ 5. LES SANCTIONS	61
1170. L'absence de sanction	61
SECTION 4. <i>LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION</i>	61
§ 1 <sup>ER</sup> . LES PRINCIPES	61
1180. Le texte légal	61
1190. L'employeur	61
1200. Les travailleurs	61
1210. L'utilisateur	62
§ 2. LES CONDITIONS LÉGALES	62
1220. Le respect de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969	62
1230. Les hypothèses de mise à disposition	62
1240. La procédure d'autorisation	62
1250. La durée de la mise à disposition	62
1260. L'interdiction de mise à disposition durant les jours déclarés non ouvrables	63
§ 3. LES CONDITIONS DE TRAVAIL	63
1270. Les effets du contrat de travail	63
1280. La solidarité	63

§ 4. LES SANCTIONS	63
1290. La sanction pénale	63
1300. La sanction civile	63
SECTION 5. <i>LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE</i>	63
1310. Considérations liminaires	63
§ 1 <sup>ER</sup> . L'ARTICLE 60, § 7	64
A. LES PRINCIPES	64
1320. Le texte légal	64
1330. L'employeur	64
1340. Le travailleur	65
1350. L'utilisateur	65
B. LES CONDITIONS LÉGALES	67
1360. L'enquête sur les possibilités d'insertion	67
1370. La convention entre parties	67
C. LES CONDITIONS DE TRAVAIL	68
1380. Un contrat de travail	68
1390. Le licenciement	68
1400. Les conditions de travail	68
1410. La rémunération	68
1420. Les obligations sociales	69
§ 2. L'ARTICLE 61	69
A. LES PRINCIPES	69
1430. Le texte légal	69
1440. L'employeur	69
1450. Les travailleurs	69
1460. L'utilisateur	70
B. L'UTILITÉ DE LA NORME	70
1470. Une norme à utilité très relative pour le secteur privé	70
SECTION 6. <i>LES DÉMÉNAGEURS ET GARDE-MEUBLES</i>	70
§ 1 <sup>ER</sup> . LES PRINCIPES	70
1480. Le texte légal	70
1490. L'employeur et l'utilisateur	71
1500. Les travailleurs	71

§ 2. LES CONDITIONS DE BASE APPLICABLES À TOUTES LES ENTREPRISES	71
1510. Les conditions à respecter dans le chef de l'employeur et de l'utilisateur	71
1520. Les conditions à respecter dans le chef de l'utilisateur	71
1530. Les conditions à respecter dans le chef du travailleur	71
§ 3. LES CONDITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES QUI FONT PARTIE D'UNE MÊME ENTITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	72
1540. Une convention tripartite	72
1550. L'information du président de la Commission paritaire du transport	72
1560. L'information de l'administration	73
1570. L'information du Contrôle des lois sociales	73
§ 4. LES CONDITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES QUI NE FONT PAS PARTIE D'UNE MÊME ENTITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	73
1580. Un nombre minimum d'ouvriers chez l'utilisateur	73
1590. Une convention tripartite	73
1600. Les autorités à informer	73
§ 5. LES SANCTIONS	74
1610. Les sanctions civiles	74
1620. Les sanctions pénales	74
§ 6. LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE	75
1630. La responsabilité solidaire	75
<b>ANNEXE À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 12 JUIN 2014, CONCLUE AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION, RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL</b>	76
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	77